

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.158
21 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 158ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 novembre 1993, à 10 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Paraguay

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85472 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Paraguay (CAT/C/12/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Gauto (Paraguay) prend place à la table du Comité.

2. M. GAUTO (Paraguay), présentant le rapport, dit que le Paraguay a adhéré récemment à la Convention contre la torture et espère que cela élargira le champ du droit humanitaire, contribuera à la prévention d'actes punissables au regard de cet instrument et à la réalisation des objectifs que poursuit le pays dans l'ère de démocratie où il s'est engagé en 1989.

3. Le Paraguay est conscient de ses obligations en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et intervient de plus en plus activement dans les instances de l'Organisation des Nations Unies qui oeuvrent pour la promotion de ces droits et l'instauration d'un climat plus favorable à l'épanouissement de la personne humaine.

4. Le pays est maintenant sorti de 35 années de régime autoritaire au cours desquelles les droits de l'homme ont été bafoués et la torture utilisée comme moyen de dissuasion et de punition. M. Mario Schaerer Prono, qui est cité au paragraphe 38 du rapport pour avoir été victime de tortures dans les locaux de la police, était un des camarades de M. Gauto à l'école secondaire et d'autres que lui sont morts des suites de tortures endurées sous le régime Stroessner. Cela dit, les choses ont maintenant beaucoup changé au Paraguay. Il n'en reste pas moins que les autorités aussi bien que les simples citoyens ont encore beaucoup à faire pour assurer le plein respect des droits de l'homme.

5. L'une des premières décisions du général Rodriguez et de son gouvernement après la chute du président Stroessner a été de créer une Division des droits de l'homme. Malheureusement, pour des raisons financières, le Directeur et les membres de cette division n'ont pu participer à la session du Comité.

6. Au Paraguay, la torture n'est plus considérée par les autorités ou par les particuliers comme un instrument d'enquête ou de punition et son élimination est garantie par la totale liberté qui est reconnue à la presse. Par ailleurs, la nouvelle Constitution fait une grande place à un cadre juridique de protection des droits de l'homme et aux mécanismes par lesquels le gouvernement peut respecter ses obligations au regard de ces droits.

7. Parmi les mesures importantes qui ont été prises, on peut citer la réglementation du droit constitutionnel d'habeas corpus (les lacunes qui existaient dans les textes avaient été exploitées par les autorités), la création de la fonction de Défenseur du peuple et la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

8. Le Paraguay, qui continuera à coopérer avec le Comité, espère qu'un de ses ressortissants siègera au Comité dans un avenir relativement proche.

9. M. LORENZO (Rapporteur pour le Paraguay) remercie le représentant du Paraguay qui a introduit le rapport détaillé présenté par son pays, et se dit satisfait que le Paraguay ait rejoint les rangs des démocraties après 34 ans de dictature et que le gouvernement de ce pays soit déterminé à protéger et promouvoir les droits de l'homme.

10. Se référant aux paragraphes 10 et 11 du rapport, M. Lorenzo se demande quel est le statut de la législation sur le délit de torture en voie d'adoption et si ce délit a été inclus dans le Code pénal.

11. En ce qui concerne le paragraphe 12, combien de temps une personne peut-elle être détenue au secret ou sans jugement, et dans quel délai un avocat de son choix, un médecin indépendant ou sa famille peuvent-ils communiquer avec lui ?

12. Il est fait référence, au paragraphe 15, à une commission bicamérale qui enquête déjà sur les actes illicites. M. Lorenzo voudrait avoir des précisions sur les plaintes portant sur des cas de torture reçues par cette commission et sur les enquêtes qu'elle a effectuées, et savoir aussi si ces plaintes ont été prouvées, si les accusés ont été jugés et si des condamnations ont été prononcées.

13. Le paragraphe 16, où il est dit que la Convention contre la torture est en voie d'incorporation dans la législation nationale, semble en contradiction avec l'article 137 de la Constitution en vertu duquel les traités, les conventions et les accords internationaux font partie du droit national. Doit-on comprendre que le Paraguay a entrepris de se doter de lois pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 2 de la Convention, qui prescrit à tout Etat partie de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ? Si son interprétation est juste, M. Lorenzo voudrait que le Gouvernement paraguayen donne des renseignements sur la législation pertinente et, en tout état de cause, déclare clairement que la Convention fait effectivement partie de sa législation interne.

14. S'agissant du paragraphe 19 du rapport, un examen attentif des articles 174 et 341 du Code pénal révèle que les actes de torture peuvent être sanctionnés par des peines relativement légères. Il est donc important de savoir quelle est la législation applicable au délit de torture. Même si pour le Comité, il n'est pas impératif d'inclure dans le Code pénal le délit de torture, il est indispensable que tout acte qualifié de torture au sens de la Convention soit sanctionné par le Code pénal et sévèrement puni. Le Code pénal doit donc couvrir toutes les infractions visées à l'article premier de la Convention, y compris les tortures psychologiques, et une législation adaptée doit être adoptée sans délai.

15. Se référant au paragraphe 26 du rapport, M. Lorenzo constate avec satisfaction que des mesures ont été prises pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Nul n'ignore qu'au Paraguay, sous le précédent régime, les juges nommés devaient nécessairement être membres du Parti Colorado. Cela dit, il serait intéressant de savoir précisément dans quelle mesure

la situation a changé dans la pratique et si l'impartialité ou l'indépendance des magistrats sont encore menacées par certaines pressions externes.

16. En ce qui concerne le paragraphe 32, M. Lorenzo se félicite qu'il soit possible d'avoir accès à des lieux où des actes de torture seraient, ou auraient été, commis. Si le Gouvernement paraguayen veut avancer sur la voie de la démocratie, il faut que les locaux de l'armée et de la police puissent être inspectés par les autorités gouvernementales et autres et que l'accès aux dossiers ou archives concernant des plaintes relatives à des cas de torture et autres abus commis sous le régime Stroessner soit rendu possible sans autorisation judiciaire préalable.

17. Il ressort du paragraphe 36 que dans le système paraguayen, la juridiction pénale prime sur la juridiction civile. Les tribunaux jugent les affaires relevant de leur compétence propre et les juges du civil sont tenus de respecter et d'accepter les décisions rendues par les juges du pénal. Il n'appartient pas au Comité d'apprécier la qualité de ce système. Cependant, il serait nécessaire de savoir si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention sont pleinement appliquées. Alors qu'une personne est souvent en mesure de démontrer qu'elle a été torturée, il ne lui est pas toujours facile de prouver qui est l'auteur des faits. Comme une condamnation ne saurait être prononcée sans accusé, on pourrait en déduire que le système paraguayen exclut l'obtention d'une réparation civile; or l'article 39 de la Constitution reconnaît le droit à être indemnisé pour blessure ou préjudice infligé par l'Etat. Il semble donc suffisant qu'une personne démontre avoir été victime de tortures infligées par un agent de l'Etat, même si l'identité de l'auteur des faits reste inconnue. Dans ses réponses, le gouvernement devrait clarifier ce point et, pour donner pleinement effet au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, le Paraguay devrait adopter une loi séparant l'indemnisation civile des victimes de torture de la procédure pénale à l'encontre de l'auteur des faits.

18. Le paragraphe 36 donne par ailleurs à penser que seules les victimes directes de la torture ont le droit d'être indemnisées, alors que dans la plupart des pays ce droit est également reconnu aux personnes indirectement touchées, à savoir le conjoint et les enfants. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention stipule que les "ayants cause", et pas seulement les "héritiers" comme il est dit au paragraphe 36 du rapport, ont droit à indemnisation. Les autorités paraguayennes ont-elles conscience de la différence séparant à cet égard la législation nationale des dispositions de la Convention, et prévoient-elles d'y remédier ?

19. Les observations formulées à propos du paragraphe 16 du rapport sont également valables pour le paragraphe 37.

20. Le Comité aimerait savoir si le Paraguay envisage de faire les déclarations prévues au titre des articles 21 et 22 de la Convention. En ce qui concerne le paragraphe 48, il serait utile d'avoir de plus amples informations sur les poursuites et les procès intentés pour les actes de torture commis sous le régime antérieur, puisqu'il était auparavant impossible d'intenter une action contre les fonctionnaires et les membres du gouvernement. Une décision a-t-elle été prise en ce qui concerne le début du délai de prescription ?

21. Eu égard au paragraphe 76, le Comité souhaiterait être informé de tout fait nouveau intervenu concernant la mise en oeuvre des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Peut-on considérer que l'établissement de la compétence sur la base de la nationalité de la victime ou du tortionnaire est prévu par la législation interne du seul fait que la Convention fait partie du droit national, en vertu de l'article 137 de la Constitution ?

22. Un document intitulé "Tortura en Paraguay : Pasado y Presente" a été établi par le Comité paraguayen des églises pour l'aide d'urgence et l'International Human Rights Law Group. Tout en notant avec satisfaction les mesures positives prises par le régime actuel pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et avancer sur la voie de la démocratie, les auteurs font également état de leur préoccupation au vu des violations des droits de l'homme, des actes de torture et autres actes illicites commis par des juges et des responsables de l'application des lois. Le Comité souhaiterait savoir où en sont les enquêtes sur les allégations de tortures commises sous le régime Stroessner auxquelles ce document se réfère, si les attermolements administratifs persistent et si la durée de la détention avant jugement et de la période qui s'écoule avant le prononcé de la peine reste excessive, comme il ressort de certaines allégations et, enfin, ce qui a été ou sera fait pour y remédier.

23. Le rapport ne fait pas mention des émeutes survenues à la prison de Tacumbú et à la prison de correction pour mineurs d'Asunción auxquelles il est fait référence dans le document intitulé "Tortura en Paraguay : Pasado y Presente". Dans sa réponse, le gouvernement devrait donner des renseignements précis sur les causes et les conséquences de ces émeutes.

24. Le document sur la torture au Paraguay contient également des allégations graves concernant les mauvaises conditions d'incarcération, les détentions arbitraires, les conditions de détention, les tortures et les sévices concernant des mineurs, les mauvais traitements infligés aux souscrits et l'extorsion d'aveux par des responsables de l'application des lois.

25. Il est regrettable que, dans certains services chargés de l'application des lois, perdurent des pratiques et des habitudes qui renvoient à l'ancien régime et qui s'apparentent à la torture. Le Gouvernement paraguayen devrait donner des renseignements sur les mesures prises pour rééduquer et former les responsables de l'application des lois dans le but d'éliminer ces pratiques. Que fait-on pour prévenir la détention prolongée et illicite de personnes, pour garantir un contrôle de la police par le judiciaire et pour éliminer toutes les pratiques incompatibles avec la Convention ? Les allégations de torture psychologique et physique sont particulièrement graves. L'une des tortures pratiquées serait le "submarino" ("sous-marin"), où le nez et la bouche de la victime sont maintenus sous l'eau jusqu'à ce qu'elle étouffe. Dans leurs réponses, les autorités devront indiquer de manière complète ce qui est fait pour éliminer cette pratique intolérable.

26. M. EL IBRASHI (Rapporteur suppléant pour le Paraguay) remercie le représentant du Paraguay de son excellente introduction et du rapport détaillé présenté par son pays, et félicite le Gouvernement paraguayen pour les mesures qu'il a prises en faveur de la démocratie depuis février 1989.

27. On peut s'interroger d'abord sur la définition de la torture. Même si, comme il est dit au paragraphe 45 du rapport, une disposition juridique réprimant la torture figure dans la Constitution elle-même et figurera expressément dans la réforme du Code pénal projetée, il semble que la législation paraguayenne ne contienne pas de définition de la torture.

28. Selon le paragraphe 49 du rapport, les enquêtes sur les plaintes pour torture sont ordonnées par le ministère public ou le juge compétent, mais il ressort du paragraphe 102 que chaque fois qu'il existe un motif raisonnable de considérer que la torture a été pratiquée, les autorités et la police judiciaires ainsi que le ministère public doivent ouvrir immédiatement une procédure. On ne voit pas très bien à quelle autorité il appartient d'engager la procédure et quelle est, à cet égard, la distinction entre les autorités et la police judiciaires.

29. M. El Ibrashi constate avec satisfaction que des règles strictes régissent l'état d'exception (par. 55 à 57) et il aimerait savoir combien de fois l'état d'exception a été déclaré depuis l'instauration de la démocratie et si l'état d'exception est actuellement en vigueur.

30. A propos du paragraphe 35, le Rapporteur suppléant se demande si l'action en responsabilité civile est déclenchée automatiquement ou si l'initiative doit venir de la victime. Il aimerait également savoir si la victime doit attendre la décision rendue au pénal ou si l'action en responsabilité civile peut être ouverte avant le verdict des juridictions pénales. Dans certains pays, en effet, la victime doit attendre la fin du procès pénal tandis que dans d'autres, tel n'est pas le cas.

31. Il est dit au paragraphe 111 que "les auteurs de l'acte dommageable seraient tenus d'indemniser leurs victimes". Sur quelle base est-il procédé à cette indemnisation ? La délégation paraguayenne pourrait-elle donner des exemples de cas où des personnes ont été reconnues responsables ? Quel a été alors le rôle de l'Etat ? Sa responsabilité est-elle automatiquement engagée si la partie coupable - par exemple un officier de police, un soldat ou tout autre fonctionnaire - n'est pas solvable ?

32. Citant le paragraphe 103, où il est dit qu'"en ce qui concerne la police, on a signalé la cessation des peines et des mauvais traitements infligés à des détenus ainsi que la mise au rebut des appareils ou instruments employés sous le régime déposé en 1989", le Rapporteur suppléant aimerait avoir des exemples; d'où vient cette information et est-elle officielle ?

33. Le paragraphe 104 fait référence à la réforme du Code de procédure pénale. Quelles sont les dispositions du nouveau Code en rapport avec la Convention contre la torture et les travaux du Comité contre la torture ?

34. M. SORENSEN se joint au Rapporteur et au Rapporteur suppléant pour dire son appréciation du rapport présenté par le Paraguay et de la présentation orale faite par M. Gauto et pour féliciter le Paraguay pour le processus démocratique engagé.

35. Le passage de la dictature à la démocratie est toujours difficile. M. Sorensen s'attachera à trois points délicats : l'impunité, l'éducation et la réadaptation.

36. Le paragraphe 41 contient une affirmation stupéfiante : le fait que le gouvernement admette que la torture était la seule forme d'interrogatoire révèle toute l'ampleur du problème auquel le Paraguay est confronté. M. Sorensen pense que l'éducation a un rôle capital à jouer pour se débarrasser d'un tel héritage. Il se félicite des informations détaillées données, dans le rapport, sur l'application de l'article 10 de la Convention (par. 89 à 101). Cela traduit la détermination des autorités paraguayennes d'assurer la formation des fonctionnaires de police. Néanmoins, on aurait aimé trouver un paragraphe sur la formation des personnels médicaux puisque cette formation fait partie des obligations imposées aux Etats par l'article 10. Nul n'ignore que, dans de nombreux pays d'Amérique latine, des membres de la profession médicale ont participé aux tortures. Sur cette toile de fond, des solutions doivent être apportées au problème de l'impunité, car nombre de médecins impliqués dans des tortures exercent toujours et les victimes hésitent à consulter des médecins qui les ont torturées dans le passé. En outre, il ressort du paragraphe 41 que même si beaucoup de personnes ont subi des tortures, elles ont en général peur de se faire connaître. Les personnels médicaux doivent donc être formés pour identifier les victimes de torture, afin de pouvoir assurer leur réadaptation.

37. Selon le paragraphe 111, aucune demande d'indemnisation n'a été, à ce jour, présentée à l'Etat; M. Sorensen espère que cela ne sera bientôt plus le cas.

38. Notant qu'il n'est pas fait référence à la rééducation médicale, M. Sorensen attire l'attention, à cet égard, sur les dispositions de l'article 14 de la Convention. Il y aurait lieu de créer des centres de rééducation et l'Organisation des Nations Unies pourrait, par l'intermédiaire des services d'assistance technique, contribuer non seulement au lancement de programmes de formation à l'intention des membres de la police et du personnel médical, mais aussi à la mise en place de centres de réadaptation, si les autorités paraguayennes le souhaitent.

39. En ce qui concerne l'impunité, on peut rappeler que l'article 60 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) recommande l'abrogation des lois assurant l'impunité aux personnes coupables d'actes de torture.

40. M. Sorensen suggère que le Paraguay fasse une contribution, même modeste, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture; ce geste en faveur des victimes de la torture aurait une importance symbolique, dans la mesure où il témoignerait du respect du Paraguay pour ces victimes.

41. M. BURNS remercie la délégation paraguayenne pour les renseignements détaillés qu'elle a mis à la disposition du Comité.

42. Il ressort du rapport que le Paraguay a un système juridique de protection de droits de l'homme très avancé et complet. M. Burns a noté, en particulier, la création d'un poste de médiateur pour les droits de l'homme et il relève avec satisfaction que les autorités cherchent à prendre en compte les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par des modifications constitutionnelles et dans le Code pénal. Cela est important car, comme on l'a déjà dit, la Constitution paraguayenne proscrit bien la torture, mais elle ne la définit pas. Il faut espérer que cette définition figurera dans le nouveau Code pénal.

43. Le paragraphe 12 du rapport décrit l'excellente protection garantie par la Constitution paraguayenne. Cependant, M. Burns voudrait savoir ce que l'on entend précisément par "mise au secret" et quelles sont les limites de ce type de détention. Il est encourageant de voir qu'en vertu de la Constitution, même en période d'état d'exception un avocat peut toujours communiquer avec un détenu. Cette situation est plus favorable que celle qui prévaut dans la plupart des Etats ayant fait rapport au Comité. M. Burns suppose que la durée maximale de détention est de 60 jours, dans la mesure où la période de l'état d'exception est elle-même limitée à cette durée d'après le document de base sur le Paraguay (HRI/CORE/1/Add.24, par. 160).

44. M. Burns demande par ailleurs au représentant du Paraguay s'il existe des tribunaux militaires ou des tribunaux de la police de sécurité distincts et, si tel est le cas, quelles sont les règles qui les régissent.

45. Il est dit au paragraphe 15 que des plaintes sur des cas de torture présumée ont été reçues. M. Burns aimerait savoir si ces allégations concernent des actes commis sous le régime Stroessner ou ultérieurement et si ces plaintes ont fait l'objet d'une enquête.

46. Comme M. Lorenzo, M. Burns est intrigué par une contradiction apparente dans le paragraphe 16 du rapport, où il est dit que la Convention contre la torture est entrée en vigueur il y a trois ans, mais qu'elle est en voie d'incorporation dans la législation nationale. Cela ne signifie certainement pas que le Congrès paraguayen est encore engagé dans le processus de ratification de la Convention. Il semble plutôt qu'on puisse en déduire que le gouvernement étudie les moyens de transcrire la Convention dans le droit pénal interne.

47. En ce qui concerne la question de l'indemnisation, M. Burns se demande s'il existe des dispositions prévoyant une assistance judiciaire, ou si les coûts engendrés par une action en justice sont intégralement à la charge des victimes de tortures.

48. M. Burns note avec satisfaction que la législation sur l'habeas corpus n'est pas suspendue pendant les périodes d'état d'exception.

49. Quant aux faits cités au paragraphe 38, se sont-ils produits à l'époque du régime Stroessner ou après ?

50. Comme M. Sorensen, M. Burns a été choqué par l'information contenue dans le paragraphe 41 selon laquelle dans la police, la seule forme d'interrogatoire était la torture. Il se demande quelles mesures ont été

prises à l'égard des policiers ayant infligé des tortures. A son avis, si ce phénomène de la torture est aussi intrinsèquement inscrit dans les pratiques de la police, les seules mesures d'éducation ne suffiront pas à l'éradiquer.

51. En ce qui concerne le paragraphe 49, M. Burns aimerait savoir si les faits ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Directeur des établissements pénitentiaires nationaux se sont produits sous le régime Stroessner ou après.

52. Les paragraphes 60 à 62 laissent entendre que l'obligation d'obéissance peut, dans certains cas, constituer un argument de défense acceptable. Cela serait contraire à la Convention, qui ne reconnaît dans aucune circonstance l'excuse du devoir d'obéissance.

53. A propos du paragraphe 111, M. Burns aimerait savoir si aucune demande d'indemnisation n'a encore été présentée à l'Etat, ou si aucune demande n'a abouti.

54. M. BEN AMMAR note que la supériorité des traités internationaux sur le droit interne et les conditions strictes de leur dénonciation témoignent de la détermination politique du Paraguay de promouvoir les droits de l'homme et les libertés.

55. Au sujet d'une question soulevée par M. Sorensen, M. Ben Ammar dit qu'il doute qu'un corps de police dont la seule méthode d'interrogatoire a été la torture puisse complètement réformer le système et assurer la prévention des abus et des restrictions en matière de libertés individuelles, et que les règles constitutionnelles sur la détention puissent être mises en pratique aussi rapidement. Plusieurs questions se posent : le corps de la police a-t-il été expurgé et a-t-on procédé à de nouveaux recrutements ? Est-il prévu que le Défenseur du peuple inspectera effectivement les lieux de détention, notamment par des visites à l'improviste ? Quelles sont les compétences du Défenseur du peuple et combien d'enquêtes menées par ses services ont-elles abouti à une sanction ? Quelles sont les peines prévues en cas d'atteintes à l'intégrité physique des individus ? Existe-t-il un code de déontologie de la police ?

56. M. MIKHAILOV se déclare impressionné par la réforme législative de grande ampleur reflétée dans le rapport, qui s'inscrit dans le processus difficile et complexe du passage de la dictature à la démocratie au Paraguay.

57. Le rapport est très satisfaisant de par les informations qu'il fournit sur les mesures législatives, mais on aimerait connaître l'état d'avancement du projet de Code pénal mentionné au paragraphe 11 et les dispositions relatives à la torture qui doivent y figurer. M. Mikhailov aimerait également qu'on lui précise la différence entre les juges de paix (par. 27) et les autres juges.

58. S'agissant des paragraphes 30 à 33, il serait utile d'avoir des éclaircissements sur le statut juridique et les compétences et responsabilités du Défenseur du peuple et sur ses relations avec d'autres fonctions et avec les organes judiciaires. En particulier, le Défenseur du peuple peut-il agir ex officio et est-il habilité à rendre des décisions ou à engager

des poursuites judiciaires ? Les institutions de Défenseur du peuple et d'ombudsman mentionnées au paragraphe 33 font-elles référence à la même fonction et, si tel n'est pas le cas, en quoi sont-elles différentes ?

59. Enfin, les cas cités par M. Lorenzo remontent-ils à la période d'avant ou d'après 1989 et que fait le gouvernement pour assurer l'indemnisation des victimes ?

60. M. DIPANDA MOUELLE se félicite des efforts déployés par le Gouvernement paraguayen pour mettre en oeuvre une réforme législative apte à fonder un Etat véritablement démocratique.

61. Pour ce qui est des ambiguïtés ou des lacunes du rapport, le chapitre XII du projet de Code pénal (par. 11 du rapport) pourrait s'appliquer aussi aux violences physiques ou psychologiques infligées à des suspects. On aimerait savoir ce que recouvrent les mots "peine corporelle" employés dans l'article 12 de la Constitution nationale (par. 12 du rapport) et avoir des éclaircissements sur les motifs possibles de détention, étant donné que la police peut procéder à une arrestation sans ordre écrit et détenir la personne arrêtée pendant 24 heures. En outre, quel est le sens des mots "par trahison" et "avec acharnement" employés dans l'article 337 du Code pénal (par. 19) ?

62. Le PRESIDENT remercie le Gouvernement paraguayen de son rapport et se joint aux orateurs précédents pour se féliciter de la transition de ce pays vers la démocratie.

63. Le Président aimerait savoir si les traités internationaux ratifiés par le Paraguay sont d'application directe, ou s'ils doivent être incorporés dans le droit interne.

64. Certaines des dispositions légales mentionnées dans le rapport comme reflétant les prescriptions de la Convention ne correspondent en fait à celles-ci que partiellement. Le Président prie les autorités paraguayennes de s'attacher attentivement et méticuleusement à ce que les dispositions de la Convention soient pleinement incorporées dans la législation interne.

65. S'agissant du paragraphe 37 du rapport, il est préoccupant que certains actes visés par la Convention ne soient pas des délits punissables tant que la future législation ne sera pas entrée en vigueur. On ne voit pas clairement à quelle date cette nouvelle législation entrera en vigueur et, d'ici là, le Paraguay ne pourra pas satisfaire pleinement aux obligations faites par la Convention. Le Président prie les autorités compétentes de procéder au travail législatif nécessaire aussi rapidement que possible.

66. Au paragraphe 63 du rapport, il est fait référence seulement à l'extradition et non à l'expulsion ou au refoulement de personnes, ce qui ne reflète donc pas pleinement l'article 3 de la Convention. On ne voit pas clairement comment la Convention s'appliquerait aux cas d'expulsion et de refoulement, à supposer qu'elle s'y applique, et à cet égard la législation paraguayenne est donc incomplète, de l'avis du Président.

67. Le paragraphe 72 est ambigu en ce que l'on ne voit pas nettement si le gouvernement énonce ce qu'il considère être un objectif ou l'aboutissement logique de l'application des dispositions déjà adoptées au Paraguay.

68. Il ressort du paragraphe 76 que la législation nationale n'inclut pas toutes les dispositions prévues à l'article 5 de la Convention. Il est, par ailleurs, évident d'après le paragraphe 77 que l'article 610 du Code de procédure pénale est insuffisant; aux termes de cet article, l'arrestation provisoire d'un étranger dans les circonstances décrites est subordonnée à la requête des autorités judiciaires et à l'existence d'un traité d'extradition entre les Etats intéressés. Or, une telle requête n'est pas exigée par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention - que l'article présenté est supposé refléter - et l'article 6 ne prévoit pas qu'un traité d'extradition doit exister entre deux Etats parties à la Convention.

69. A propos de l'impartialité des procédures judiciaires (par. 108), le Président fait remarquer qu'à ce jour, une seule enquête, dans l'affaire Shaerer Prono, a débouché sur un procès et que le jugement rendu est toujours en instance d'appel; il semblerait donc prématuré de parler catégoriquement d'impartialité. Le Président souhaiterait connaître l'issue de la procédure d'appel et avoir davantage de renseignements sur l'avancement des procédures dans d'autres affaires révélées par Americas Watch et des organismes religieux.

70. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes, le Président pense, comme d'autres membres du Comité, que les personnes torturées par des agents de l'Etat doivent pouvoir être indemnisées par l'Etat. On peut concevoir que les victimes ne puissent pas identifier leurs tortionnaires, lesquels ne sont, de toute façon, pas toujours solvables. C'est peut-être pour cela qu'aucune demande d'indemnisation n'a encore été présentée. Pour qu'il soit pleinement donné effet à l'article 14 de la Convention, l'Etat doit répondre de ses agents.

71. Comme d'autres membres du Comité, le Président voit mal comment la police peut changer de méthodes du jour au lendemain. La situation peut et doit certainement être améliorée, et peut-être les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pourraient-ils apporter une assistance utile par exemple pour enseigner aux fonctionnaires de police des méthodes d'interrogatoire efficaces et humaines, comme cela a été fait récemment à l'égard de la Roumanie.

72. En conclusion, le Président demande au Gouvernement paraguayen d'honorer ses obligations au regard des articles 21 et 22 de la Convention, ce qui favoriserait grandement l'élimination de la torture dans ce pays.

73. M. GAUTO (Paraguay) dit qu'il sait gré au Comité d'avoir examiné avec soin le rapport et formulé des observations généralement positives. Son pays, qui a peu d'expérience dans l'élaboration des rapports, espère pouvoir dans les années à venir présenter des rapports plus complets donnant un aperçu plus clair et plus précis de la situation au Paraguay.

La séance est levée à 12 h 45.
